



Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

Chapitre II - Dispositions spécifiques applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Section 1 - Dispositions applicables au service de conservation pour compte de tiers d'actifs numériques

Règlement général de l'AMF

Article 722-4 en vigueur du 23 septembre 2021 au 29 juillet 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 722-4

Préalablement à la fourniture du service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers, le conservateur d'actifs numériques conclut une convention écrite avec son client sur un support durable au sens de l'article 314-5, qui définit les principes de fonctionnement du service de conservation d'actifs numériques et identifie les droits et obligations respectifs des parties. Elle comporte notamment les indications suivantes :

- 1 • L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention :
 - a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; et
 - b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, et en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique.
- 2 • La nature et la description précise des services fournis ;
- 3 • Les conditions d'envoi, par le prestataire de service de conservation, des informations relatives aux événements mentionnés au 4° de l'article 722-1 et, le cas échéant, des restrictions posées par l'initiateur de l'événement ;

07-04-2024

4 • Les dispositifs de sécurité attachés aux actifs conservés par le prestataire de service de conservation ;

5 • Les dispositifs d'authentification des clients utilisés par le prestataire ;

6 • La tarification des services fournis par le prestataire de service de conservation ;

7 • La durée de validité de la convention ; et

8 • La loi applicable à la convention.

Si la convention prévoit le droit pour le conservateur des actifs de faire usage des actifs numériques de ses clients, une clause est insérée à cet effet dans la convention. Le prestataire recueille également le consentement exprès de son client dans un document séparé de la convention écrite, qui est conservé sur un support durable.

📄 Version en vigueur au 30 juillet 2023

📄 **Version en vigueur du 23 septembre 2021 au 29 juillet 2023**

📄 Version en vigueur du 19 décembre 2019 au 22 septembre 2021